

**Taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier.**  
**Renouvellement. Modification.**

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur les appareils distributeurs de billets de banque ou de courrier pour un terme expirant le 31 décembre 2020.

DECIDE :

1) De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt annuel sur les appareils distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier et d'en fixer le texte comme suit :

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une période de cinq ans expirant le 31 décembre 2023, un impôt annuel sur les appareils distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier.

Article 2

Par « appareil distributeur automatique de billets de banque ou de courrier », il faut entendre tout appareil situé tant sur la voie publique que dans tout endroit accessible à la clientèle et au public qui permet de procéder à des opérations d'impression de courrier (extraits de compte), à des retraits d'argent, de dépôt, d'épargne, de consultation ou à des opérations financières diverses ou d'obtenir des renseignements ou des informations générales.

Article 3

§1. L'impôt est fixé à 1600 euros par appareil distributeur automatique de billets de banque ou de courrier.

§2. L'impôt est dû pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation de l'appareil et la durée de fonctionnement.

#### Article 4

Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège :

- L'ensemble des contribuables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

#### Article 5

§1. L'impôt est dû par le gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel appartient l'appareil automatique.

§2. Par « établissement bancaire ou assimilé », il faut entendre les personnes physiques ou morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

#### Article 6

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

#### Article 7

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

#### Article 8

§1. Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

#### Article 9

§1. La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

